

N° d'imprimé : D 099500595



DE CONTRÔLE TECHNIQUE 08 FEV. 2020

PROCÈS-VERBAL

COURRIER ARRIVÉ LE

VL 169



EXEMPLAIRE REMIS À L'USAGER

NATURE DU CONTRÔLE

Contre-visite

(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE

Favorable

(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ

05/02/2022

NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE

Contrôle technique périodique

IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE

N° D'AGRÈMENT : S017D088

(9) RAISON SOCIALE : AUTO CONTROLE DE SAINTONGE

(3) COORDONNÉES : 9 RUE DE L'ECHALAS

17100 SAINTES

TÉL : 05.46.92.19.60 Fax : 05.46.97.83.13

(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR

NOM ET PRÉNOM : TAPHANEL AURELIEN

N° D'AGRÈMENT : 017D0227

SIGNATURE :

IDENTIFICATION DU VÉHICULE

(2) Immatriculation et pays Date d'immatriculation Date de 1ère mise en circulation

4749 YG 17(F)

13/03/06

13/03/06

RENAULT

CLIO

(1) N° dans la série du type (5) Catégorie internationale Genre

VF1BBTJ0535552119

M1

VP

Energie

Type/CNIT

MRES022EU133

GO

Document(s) présent(e)s

Certificat d'immatriculation

(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ

237831

INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE

PROCÈS-VERBAL N° : 20169818

DATE : 06/02/2020

N° D'AGRÈMENT DU CENTRE : S017D088

MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES

Feux de croisement (-0.5% à -2.5%) : -1.6 %
G AVANT -2.1 %
D ARRIERE

Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié.

Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques).

En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal.

Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (art. 1^{er} de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié).

La contre-visite doit avoir lieu dans un délai maximal de deux mois après le contrôle technique. Passé ce délai, un nouveau contrôle technique est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès-verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.



N° d'imprimé : D 099345060

DE CONTRÔLE TECHNIQUE 28 FEV. 2020

PROCÈS-VERBAL

COURRIER ARRIVÉ



EXEMPLAIRE REMIS À L'USAGER

NATURE DU CONTRÔLE

Contrôle technique périodique

(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE

Défavorable pour défauts majeurs

(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ

05/04/2020

NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE

Contre-visite

(9) IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE

N° D'AGRÈMENT : S017D088

(9) RAISON SOCIALE : AUTO CONTRÔLE DE SAINTONGE

(3) COORDONNÉES : 9 RUE DE L'ECHALAS

17100 SAINTES

Tél : 05.46.92.19.60 Fax : 05.46.97.83.13

(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR

NOM ET PRÉNOM : PELLETTIER DIDIER

N° D'AGRÈMENT : 017E0017

SIGNATURE :

(2) IDENTIFICATION DU VÉHICULE

Date de 1ère mise en circulation

13/03/06

4749 YG 17(F)

Marque

RENAULT

(5) Catégorie internationale

CLIO

Genre

VP

VF1BBTJ053552119

Énergie

Type/CNT

GO

MRE5022EU133

Document(s) présent(s)

Certificat d'immatriculation

(4) KILOMÈTRAGE RELEVÉ

236944

INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE

Ripage (-8 à +8 m/km) :

-0.1 m/km

Disymétrie suspension (≤ 30%) :

5 %

4 %

Forces verticales :

739 dan

406 dan

Frein de service

Forces de freinage (déséquilibre) :

235 dan

132 dan

129 dan

Déséquilibre (< 20%) :

6 %

3 %

Forces de freinage (efficacité) :

235 dan

222 dan

129 dan

Taux d'efficacité globale (≥ 50%) : 62 %

Frein de stationnement Taux d'efficacité (≥ 18%) : 19 %

Emissions à l'échappement

Opacité des fumées (1,46m⁻¹) : C1: 0.80 C2: 0.78 C3: 0.69 Moyenne: 0.76

+2.0 %

-1.6 %

MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES

AVANT

D

G

ARRIERE

Code(s) défaut(s) standard(s) relevé(s) concernant le dispositif antipollution : P0670

8.2.22.c.1. OPACITÉ : Le relevé du système OBD indique une anomalie du dispositif antipollution, sans dysfonctionnement important

6.2.10.a.1. GARDE-BOUE, DISPOSITIFS ANTI-PROJECTIONS : Manquants, mal fixés

d'étanchéité

2.1.1.e.1. ÉTAT DU BOUTON OU DE LA CRÉMAILLÈRE DE DIRECTION : Manque

DÉFAILLANCE(S) MAJEURE(S) :

G

4.4.1.b.2. ÉTAT ET FONCTIONNEMENT (INDICATEURS DE DIRECTION ET FEUX DE SIGNAL DE DÉTRESSE) : Glace fortement défectueuse (lumière émise affectée) :

4.1.2.a.2. ORIENTATION (FEUX DE CROISEMENT) : L'orientation d'un feu de croisement n'est pas dans les limites prescrites par les exigences : G

défectueux ou manquant : AVG

4.1.1.b.2. ÉTAT ET FONCTIONNEMENT (PHARES) : Système de projection fortement

DÉFAILLANCE(S) MAJEURE(S) :

(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ

06/02/2020

N° DU PROCÈS-VERBAL

20169818

Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié.

Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques).

En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal.

Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (art. 1^{er} de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié).

La contre-visite doit avoir lieu dans un délai maximal de deux mois après le contrôle technique. Passé ce délai, un nouveau contrôle technique est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès-verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.